

La cour d'appel de Bruxelles, 9<sup>ème</sup> chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2007/AR/932

R. n°: 2011/ *1185*

N°: *316*

Arrêt définitif

Droit judiciaire  
recevabilité

Convention - courtage  
rémunération

**EN CAUSE DE :**

**1.- ATTENVILLE & CIE**, société anonyme dont le siège social est établi à 1205 Genève (Suisse), rue des Voisins, 15, inscrite au registre de commerce sous le numéro CH-660-1376001-9 (numéro de journal 7630),

**2.- RAOUL-DUVAL Antoine**, résidant à 75006 Paris (France), rue de Vaugirard, 90,

**3.- WITT Martin et**

**4.- GRONEWOLD Ingeborg**, tous deux domiciliés à 47804 Krefeld (Allemagne), Forstwaldstrasse, 656, venant aux droits de feu Dieter WIT, décédé le 19 décembre 2009,

appelants,

représentés par Maîtres Jean-Pierre Buyle et André-Pierre André-Dumont, avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 240,

plaideur : Maître André-Pierre André-Dumont,

**CONTRE :**

*17-02-2011*

**1.- INBEV**, société anonyme dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Grand'Place, 1, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0417.497.106,

intimée,

représentée par Maître Françoise Lefèvre, avocat à 1000 Bruxelles, rue Bréderode, 13,

plaideurs : Maîtres Françoise Lefèvre et Nicolas Résimont,

2.- **VAN DAMME Alexandre**, domicilié à 1060 Bruxelles, rue de l'Amazone, 51,

intimé,

représenté par Maître Raphaël Prioux, avocat à 1180 Bruxelles, avenue Winston Churchill, 237,

plaideurs : Maîtres Raphaël Prioux et Laurent Pierard.

\*\*\*\*

#### I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 16 novembre 2006 par le tribunal de première instance de Bruxelles.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de cette décision.

#### II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête, déposée par la S.A. Attenville & Cie, M. Antoine Raoul-Duval et M. Dieter Witt au greffe de la cour, le 30 mars 2007.

Les appels incidents sont introduits par conclusions, déposées par la S.A. Inbev (ci-après dénommée tantôt « Interbrew », tantôt « Inbev ») et par M. Van Damme au greffe de la cour, respectivement les 26 juillet 2007 et 7 septembre 2007.

Par requête déposée le 30 avril 2010 au greffe de la cour, M. Martin Witt et Mme Ingeborg Gronewold déclarent reprendre l'instance mue par M. Dieter Witt, décédé le 19 décembre 2009.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

17 -02- 2011

### III. L'origine du litige et les antécédents de la procédure

1. Le différend opposant les parties s'inscrit dans le cadre de l'acquisition, en août 2001, de la société Beck par Interbrew (devenue Inbev).

M. Raoul-Duval et M. Witt soutiennent avoir fourni, en leur nom personnel puis au nom et pour le compte de la S.A. Attenville & Cie qu'ils constitueront en juillet 2001, des services d'intermédiation pour le rapprochement de ces deux sociétés. Ils exposent en substance que :

- les sociétés Interbrew et Beck ont initialement été présentées l'une à l'autre par M. Dieter Witt (ami proche de Dieter Ammer, membre de la geschaefsfuehrung de Beck) et M. Raoul-Duval (beau-frère d'un membre du personnel d'Interbrew lui ayant signalé l'intérêt d'Interbrew pour des acquisitions en Allemagne sur le marché des marques premium) ;
- après avoir rencontré, le 29 octobre 1997, M. Thijs, CEO d'Interbrew, M. Raoul-Duval a organisé, le 25 février 1998, la première rencontre entre Interbrew et M. Ammer ;
- M. Raoul-Duval a organisé ou participé à la demande d'Interbrew à diverses réunions entre 1999 et juin 2000 et notamment les 24 novembre 1999 et 8 juin 2000 ;
- M. Raoul-Duval a transmis à Interbrew des données comptables et financières confidentielles de Beck en juillet 2000 ;
- en juillet 2000, M. Raoul-Duval est intervenu, aux côtés d'Interbrew, dans la rédaction d'un document destiné à M. Ammer permettant de pallier une première maladresse du management d'Interbrew ;
- en mai 2001, après avoir piloté une réunion préparatoire du 3 mai 2001, la S.A. Attenville & Cie a organisé une réunion à Brême, le 8 mai 2001, entre Interbrew et des membres de la direction de Beck et a remis à Interbrew une nouvelle proposition de mandat entre Interbrew et Attenville & Cie ;
- en juillet 2001, M. Raoul-Duval a suggéré et organisé une nouvelle réunion entre le management de Beck et des actionnaires stratégiques d'Interbrew ; cette rencontre ayant eu lieu le 12 juillet 2001, au domicile parisien de M. Dieter Witt, en présence de M. Van Damme, a permis à nouveau de restaurer la confiance entre Interbrew et les associés de Beck, mise à mal, le 18 mai 2001, par un courrier adressé par M. Powell directement à certains d'entre eux et interprété comme une tentative d'OPA hostile ; cette réunion a également apporté des clarifications substantielles sur les modalités de la transaction (obligation d'acquérir la totalité des parts et paiement en cash) ;
- les 16 et 19 juillet 2001, M. Raoul-Duval a retransmis à M. Van Damme les informations reçues à deux reprises de M. Ammer

17 -02- 2011

selon lesquelles le prix proposé par Interbrew était trop bas et, le 19 juillet 2001, qu'il convenait de le relever de 15% pour obtenir une position dominante (« commanding position »); ces informations privilégiées ont permis à Interbrew de mener à bien la transaction qui sera concrétisée dans le courant du mois d'août 2001 pour un montant de l'ordre de 1.800.000.000 €.

Qualifiant leurs interventions de cruciales et identiques à celles d'une banque d'affaires, ils en réclament la rétribution à Inbev et à M. Van Damme.

2. Des pièces déposées par les parties et de leurs explications, il ressort notamment que :

- les premiers contacts entre M. Raoul-Duval et Interbrew remontent à la fin de l'année 1997 ;
- à cette époque et jusqu'en juillet 2000, M. Raoul-Duval et M. Dieter Witt travaillent pour la S.A. de droit français Clininvest ; divers documents échangés entre M. Raoul-Duval et Interbrew ou des tiers (ex. réservations hôtel Amigo en novembre 1999, pièce 4 des appellants) portent l'entête de Clininvest, sont adressés à Clininvest ou font mention de Clininvest (cf. pièces 2, 3, 4, 5 et 8 et 9 des appellants) ;
- M. Raoul-Duval organise ou participe à des réunions entre Interbrew et M. Ammer, les 25 février 1998 (visite de l'usine de Louvain), 24 novembre 1999 (déjeuner à Louvain) et 8 juin 2000 (petit déjeuner à Amsterdam Schiphol) ;
- début juillet 2000, M. Raoul-Duval et M. Dieter Witt envoient à M. Descheemaeker d'Interbrew un projet de mandat au bénéfice de la société allemande Merck Finck –société qu'ils comptent rejoindre- pour les négociations avec Beck ; ce projet prévoit le paiement par Interbrew d'une rémunération (« retainer fee ») de 1.000.000 DEM et une gratification en cas de succès (« success fee ») de 15.000.000 DEM ;
- le 26 juillet 2000, Interbrew adresse à M. Raoul-Duval une copie de la lettre envoyée à M. Ammer, le 24 juillet précédent ;
- le 3 mai 2001, sous la dénomination d'Attenville & Cie, une présentation des opportunités sur le marché allemand de la bière premium et des mérites d'Attenville & Cie est faite à Interbrew (pièce 41 des appellants) ;
- au terme d'une lettre de mission du 1<sup>er</sup> juin 2001, Lazard & Co intervient comme conseiller financier exclusif d'Interbrew pour la transaction avec Beck (« in acting as your exclusive financial adviser », pièce 3.4 du dossier 3 des appellants) pour assister Interbrew dans l'analyse des opérations et de la situation financière de Beck, la conseiller sur les négociations et l'aider dans l'accomplissement de la transaction ;
- parallèlement, Goldman Sachs, conseiller de Beck, organise une procédure d'encheres entre les différents candidats à la reprise

17 -02- 2011

de Beck ;

- le 26 juin 2001, M. Raoul-Duval, sous l'entête de la S.A. Attenville & Cie, écrit à M. Descheemaeker/Interbrew :

« Nous n'avons pas reçu à ce jour la proposition de mandat que tu t'es à plusieurs reprises engagé à nous faire parvenir.

Au cours de deux entretiens que mon associé Dieter Witt a eu avec notre interlocuteur commun Samedi et Dimanche derniers, celui-ci nous a par ailleurs confirmé que ni au cours de la réunion du 8 mai organisée par nos soins à Brême entre Hugo Powell et toi-même d'une part et le management de Beck d'autre part, ni après cette réunion, tu n'avais mentionné le rôle que nous serions amenés à jouer à l'avenir au service d'Interbrew dans le cadre d'un rapprochement avec ou d'une acquisition de Beck. Il nous a été confirmé que, dans ces conditions, et compte tenu des obligations de confidentialité qu'il a souscrites par ailleurs depuis plusieurs semaines, il lui a été impossible au cours du dernier mois de nous traiter comme des interlocuteurs autorisés dans cette affaire.

Cette situation est incohérente avec le rôle d'organisateur que Dieter Witt et moi-même avons joué depuis plusieurs années dans la mise en relation des deux parties et avec la fonction de conseil que nous avons assumée, avec ton plein accord, vis-à-vis d'Interbrew.

Elle est préjudiciable non seulement à nous-mêmes et à la crédibilité de notre société, mais également à la bonne fin des discussions entre Interbrew et Beck, compte tenu de la complexité à la fois de la situation de Beck et de l'état des relations entre Interbrew et le management de Beck » ;

- le 12 juillet 2001, une réunion se tient au domicile de M. Witt en présence de MM. Van Damme, de Spoelberg, Ammer et Kopper ;
- le 13 juillet 2001, Attenville & Cie adresse à MM. De Spoelberg, Van Damme, Descheemaeker et de Biolley, un compte rendu de la réunion de la veille ;
- le même jour, Attenville & Cie envoie à Interbrew un projet de convention par lequel la première s'engage à assister la seconde dans le cadre des négociations avec Beck ; la mission comporte l'assistance d'Interbrew dans ses discussions avec Beck, la suggestion des structures adéquates pour la mise en œuvre de la transaction avec Beck et l'assistance dans l'évaluation de Beck ; il est mentionné une rétribution de 750.000 € majorée de 4.000.000 € en cas de succès ;
- par fax du 17 juillet 2001, M. Descheemaeker d'Interbrew répond à M. Raoul-Duval :

« Tu recevras ci-joint la lettre-réponse à ton courrier du 26 juin 2001.

Malheureusement, elle nous est revenue avec la mention 'adresse insuffisante, plusieurs sociétés à cette adresse'.

Je suis conscient de l'évolution de la situation durant cette même période.

17 -02- 2011

Pour le bon ordre, je te renvoie cependant l'original.  
Je suis à ta disposition pour discuter des modalités pratiques  
d'une collaboration entre ton groupe et ITW. »

Ladite lettre datée du 29 juin 2001, adressée en copie à MM. De Biolley et Thijs, est rédigée comme suit :

« J'ai bien reçu ta lettre et je t'en remercie.

Incontestablement, je te suis redevable d'une réponse quant au rôle qu'Interbrew pourrait imaginer vous voir jouer (toi et ton partenaire) dans le dossier Beck & Co. Tu as dès lors bien raison de constater mon retard et tu voudras bien m'en excuser.

Cependant, je ne partage absolument pas le point de vue que tu développes dans le reste de ta lettre.

Je me souviens parfaitement bien de plusieurs conversations téléphoniques dans les dix jours qui ont suivi notre visite de Brême durant laquelle tu affichais une totale sérénité et étais convaincu que le processus serait lent et transparent.

Sérénité qui a été cruellement prise en défaut quelques jours plus tard. A cette époque, nous n'avions pas encore engagé Lazard, car, apparemment, le contexte ne le justifiait pas. Ce même contexte ne justifiait certainement pas non plus les contraintes de confidentialité auxquelles tu fais référence.

Je suis dès lors particulièrement choqué par tes commentaires sur le côté préjudiciable de la situation pour Attenville. Une attitude non proactive qui était clairement la recommandation d'Attenville à l'époque aurait été, si elle avait été suivie par Interbrew, très préjudiciable pour celle-ci. Le préjudice d'Interbrew aurait été sans aucune mesure avec celui qu'aurait potentiellement eu à subir Attenville.

Malgré cela, je souhaite préciser les deux points suivants :

- quant au passé : pourrais-tu faire l'estimation d'un retainer fee pour les services que Dieter et toi, sous vos différentes casquettes, avez rendus, jusqu'à présent, à Interbrew dans ce dossier ;

- quant au futur : comme tu le sais, Interbrew a engagé Lazard pour la conseiller dans ce processus qui s'avère complexe et incertain. Engager un conseil complémentaire en parallèle (ou conjointement) ne peut que compliquer davantage le processus au détriment d'Interbrew.

Cependant, je suis prêt à examiner une offre de services par Attenville dont l'objectif serait d'assurer le lien avec le management de Beck & Co ; un des principes clés d'Interbrew dans tout dossier d'acquisition est de tenter si cela est possible, de développer une relation harmonieuse avec le management de la société-cible.

Si Attenville pense (et démontre) qu'elle peut jouer un rôle important dans ce contexte, une telle collaboration est possible.

Les honoraires (success et retainer fees) relatifs à une telle mission ne seront évidemment pas comparables à ceux

17 -02- 2011

mentionnés dans ton projet de mandat : ceux-ci étaient plus en ligne avec ceux réclamés par des Morgan Stanley et consort dans le cadre d'une mission exclusive et globale. Je suis dès lors prêt à discuter avec toi de la capacité qu'Attenville aurait à remplir un tel rôle, et le cas échéant des conditions financières d'une telle mission » ;

- le 20 juillet 2001, à 16h06, M. Raoul-Duval, sous l'entête d'Attenville & Cie, écrit à M. Van Damme :
 

« Après nos conversations avec G de Biolley hier soir et aujourd'hui, je me permets de vous confirmer ma compréhension du message de M. Ammer hier soir :

  - le maintien d'Interbrew dans la course à l'acquisition de Beck est subordonné à un relèvement du niveau de son offre ;
  - un relèvement de l'ordre de 15% donnerait à Interbrew une 'commanding position' dans le processus (sans que mon interlocuteur m'ait précisé s'il s'agirait d'une exclusivité à proprement parler) ;
  - faute de procéder à cet ajustement, Interbrew serait mis à l'écart du processus (''Interbrew will be put on hold'') » ;
- le 21 juillet 2001, M. Raoul-Duval, sous l'entête d'Attenville & Cie, note le désir de M. Van Damme « de ne pas intervenir directement dans la conduite de cette affaire » ;
- le 24 juillet 2001, M. Raoul-Duval, sous l'entête d'Attenville & Cie, signale à M. Descheemaeker avoir appris de « [leur] interlocuteur commun » qu'Interbrew bénéficie d'une position de négociation privilégiée et qu'il attend une proposition de rémunération ;
- par courrier du 3 août 2001, M. Raoul-Duval, sous l'entête d'Attenville & Cie, écrit à M. Descheemaeker :

« Tu as bien voulu nous indiquer dans ton fax du 17 juillet dernier que tu étais à notre disposition pour discuter des modalités pratiques d'une collaboration entre Attenville et Interbrew pour l'acquisition de Beck. Je me vois donc contraint de te rappeler que, selon la suggestion de Gauthier de Biolley, nous t'avons fait parvenir depuis plus de deux semaines (c'est-à-dire par fax du 13 juillet 2001) une proposition révisée que tu laisses sans réponse alors même qu'Interbrew conduit depuis près de deux semaines son audit de Beck » ;

Dans la suite de ce courrier, il se plaint d'être tenu à l'écart de la négociation alors qu'il a joué un rôle capital en organisant et conduisant la réunion à Paris, le 12 juillet précédent, et en informant M. Van Damme, le 19 juillet, et ensuite M. de Biolley de la nécessité de relever le niveau de l'offre faite par Interbrew à Beck. Il entend percevoir la juste rémunération pour son intervention ;

- le 13 août 2001, M. Descheemaeker répond :
 

« J'ai bien reçu ta lettre du 3 août dernier. Je suis stupéfait du ton de celle-ci et de la totale dénaturation des faits qu'elle contient. Je ne peux qu'une fois de plus te renvoyer à mon courrier du 29 juin tel que confirmé par ma télécopie du 17

17 -02- 2011

juin, et répondre point par point à tes accusations ».

Il précise que :

- la collaboration envisagée a pour seul objet d'assurer le lien avec le management de Beck ; il n'est pas question d'une collaboration dans la négociation pour l'acquisition de Beck ;
- la proposition du 13 juillet a reçu une réponse à savoir qu'elle est tout à fait déraisonnable à la lumière des services fournis et à fournir ;
- la réunion du 12 juillet n'a pas été déterminante ;
- la simplification du processus est l'œuvre de Goldman Sachs et non d'Attenville & Cie ;
- Attenville & Cie n'a pas joué de rôle de banquier d'affaires d'acquisition ;
- Attenville & Cie a manqué de visibilité en mai, mettant en danger la transaction pour Interbrew ;
- l'appel du 19 juillet ne fut pas isolé ;
- « sous réserve de tous droits et sans reconnaissance préjudiciable », Interbrew est prête à régler les services rendus pour autant qu'ils fassent l'objet d'une correcte évaluation et attend une nouvelle proposition en ce sens.
- le 17 août 2001, M. Raoul-Duval, sous l'entête d'Attenville & Cie, réécrit à M. Descheemaeker qu'il est confiant dans la possibilité de trouver un accord et qu'il attend une proposition d'Interbrew ;
- le 31 août 2001, M. Raoul-Duval, sur papier à entête d'Attenville & Cie, adresse à M. Van Damme une copie de ses fax des 17 et 31 août à M. Descheemaeker avec comme commentaire « Vous m'avez donné votre parole. Il est temps de conclure » ;
- le même jour, M. Raoul-Duval interpelle à nouveau M. Descheemaeker ;
- le 13 septembre 2001, il note la proposition d'Interbrew de régler une somme de 400.000 € pour solde de tout compte ; M. Raoul-Duval suggère une rencontre pour régler cette question ou de soumettre leur divergence de vue à l'appréciation d'un tiers ;
- le 20 septembre 2001, M. Raoul-Duval, toujours sur papier à entête d'Attenville & Cie, s'adresse à M. Van Damme pour lui signaler que « sous réserve de tous droits et sans reconnaissance préjudiciable », il pourrait se satisfaire d'une somme de 1.750.000 € ;
- par fax et courrier du 8 octobre 2001, Interbrew, sous la plume de Mme Noirfalisson, écrit à M. Raoul-Duval/Attenville & Cie :  
« Je vous informe par la présente que la position de notre société est la suivante : aucun contrat de consultant, sous quelque forme que ce soit, n'a jamais été signé avec votre société car jamais il n'y a eu entre votre société et la nôtre, accord sur l'objet et le prix d'une quelconque consultance. Dans ces circonstances, je vous confirme qu'Interbrew considère ne rien vous devoir.

17 -02- 2011

Je vous saurais gré de bien vouloir ne plus adresser de courriers dispersés tant à Stefaan Descheemaeker qu'à tout autre employé, au Président du Conseil ou tout autre membre du Conseil d'Administration de la société mais de m'adresser directement et exclusivement toute éventuelle correspondance future ».

- le 31 octobre 2001, Attenville & Cie, M. Raoul-Duval et M. Dieter Witt, à l'intermédiaire de leur conseil, mettent Interbrew, M. Van Damme et M. de Spoelberg en demeure de verser la somme de 1.750.000 € ;
- le 16 novembre 2001, M. Van Damme répond :

« N'étant pas personnellement partie à cette affaire qui traite de la relation éventuelle entre votre client et la S.A. Interbrew, vous voudrez bien adresser dorénavant toute correspondance exclusivement à celle-ci.

Je tiens toutefois à attirer votre attention sur le fait que, contrairement à votre affirmation, je n'ai jamais mandaté votre client pour une quelconque mission et que ma présence lors de la réunion du 12 juillet 2001 à Paris est le fruit exclusif de la sollicitation insistante de votre client ».

3. Le 12 décembre 2001, Attenville & Cie, M. Raoul-Duval et M. Dieter Witt font citer Interbrew et M. Van Damme devant le tribunal de première instance de Bruxelles. Ils poursuivent leur condamnation au paiement d'une compensation pour les services rendus et d'une indemnité pour manque à gagner.

A titre subsidiaire, ils sollicitent la désignation d'un expert dont la mission est, en substance, de donner son avis sur le montant de la rémunération qui leur est due.

Interbrew conclut à l'irrecevabilité et au non-fondement des demandes.

A titre subsidiaire, elle demande de dire pour droit que M. Raoul-Duval ne promérite qu'un montant de 332.500 € au titre de services prestés dans le cadre de l'opération d'acquisition de la société Beck par elle.

A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite la tenue d'enquêtes et notamment l'audition de MM. Ammer, de Biolley et Descheemaeker.

M. Van Damme conclut également à l'irrecevabilité et au non-fondement des demandes.

A titre reconventionnel, il poursuit la condamnation d'Attenville & Cie et de MM. Raoul-Duval et Witt au paiement de 25.000 € à titre de dommages et intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire.

17 -02- 2011

4. Par le jugement entrepris, le tribunal de première instance de Bruxelles déclare la demande principale recevable mais fondée uniquement à l'encontre d'Inbev qu'il condamne au paiement de 332.500 €, augmentés des intérêts moratoires depuis le 31 octobre 2001, capitalisés à la date du 5 juillet 2006.

Le premier juge fait également droit à la demande reconventionnelle de M. Van Damme et condamne Attenville & Cie, MM. Raoul-Duval et Witt au paiement de 2.500 € à titre de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire.

5. En appel, Attenville & Cie, M. Raoul-Duval et les héritiers de M. Witt demandent à la cour, aux termes de leurs dernières conclusions, à titre principal, de condamner Inbev et M. Van Damme :

- solidairement et *in solidum*, l'un à défaut de l'autre, au paiement d'honoraires pour les services rendus de 6.665.000 € hors TVA, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 octobre 2001 jusqu'au jour du complet paiement, ces intérêts étant capitalisés à la date du dépôt des conclusions récapitulatives et de celle « des présentes conclusions » ;
- solidairement et *in solidum* au paiement d'une indemnité pour manque à gagner de 100.000 €, à majorer des intérêts compensatoires calculés au taux légal jusqu'au jour du complet paiement.

A titre subsidiaire, ils sollicitent la production d'un ensemble de documents tels que précisés au dispositif de leurs conclusions auquel la cour renvoie et l'audition de M. Ammer, M. de Biolley, M. Descheemaeker et de M. Weis (de la société Lazard) sur différents faits qu'ils énumèrent au dispositif de leurs conclusions auquel la cour renvoie également.

A titre encore plus subsidiaire, ils postulent :

- la désignation d'un expert avec, en substance, pour mission de donner son avis sur le montant de la rémunération qui leur est due compte tenu des usages, de la nature et de l'importance des prestations accomplies.
- solidairement et *in solidum* au paiement d'une indemnité pour manque à gagner de 100.000 €, à majorer des intérêts compensatoires calculés au taux légal jusqu'au jour du complet paiement.

Dans tous les cas, ils demandent de dire la demande reconventionnelle non fondée.

17 -02- 2011

Inbev forme un appel incident tendant à entendre dire les demandes de M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie irrecevables ou, à tout le moins, non fondées.

A titre subsidiaire, Inbev poursuit la confirmation de la décision entreprise.

A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'audition de MM. Ammer, de Biolley, Descheemaeker et Weis.

M. Van Damme forme un appel incident et implicitement une demande nouvelle tendant à la condamnation de M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie au paiement d'une somme globale de 25.000 € à titre de dommages et intérêts du chef d'action et d'appel téméraires et vexatoires.

6. Il est enfin à relever que postérieurement à l'intentement de l'appel contre le jugement entrepris du 16 novembre 2006, Attenville & Cie, M. Raoul-Duval et M. Witt ont fait citer M. Descheemaeker et M. de Biolley, respectivement les 29 juin et 7 août 2007, devant les tribunaux de première instance de Bruxelles et Louvain. Ils soutiennent que leurs déclarations reprises dans la présente instance sont inexactes et leur causent un préjudice dont ils réclament la réparation.

#### **IV. Discussion**

##### **1. Sur les demandes de M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie**

###### **a. Sur la recevabilité des demandes**

7. Soulignant que M. Raoul-Duval et M. Dieter Witt :

- ont travaillé en tant qu'employés au sein de Clininvest entre 1997 et juillet 2000, certaines des interventions de M. Raoul-Duval ayant eu lieu sur du papier à entête de cette société ;
- étaient en négociations avec la société Merck Finch de 2000 à juillet 2001 ;
- ont constitué la société Attenville & Cie en juillet 2001 ;

Inbev, suivie par M. Van Damme, contestent la recevabilité des demandes de M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie à défaut de qualité à agir. Ils considèrent qu'il n'est pas établi que c'est en son nom personnel que M. Raoul-Duval a accompli certaines

17 -02- 2011

prestations, M. Witt et Attenville & Cie n'étant, en définitive, quant à eux, jamais intervenus.

8. Ces moyens ne peuvent être accueillis.

A juste titre, Inbev et M. Van Damme relèvent qu'entre 1997 et juillet 2000, M. Raoul-Duval et M. Witt étaient employés de Clininvest, que diverses pièces produites et relatives à cette époque, sont établies sur du papier à entête de Clininvest et laissant apparaître que M. Raoul-Duval est intervenu en sa qualité d'employé de Clininvest et donc au nom et pour le compte de cette dernière.

Cependant, M. Raoul-Duval et M. Witt indiquent à cet égard qu'à l'époque où ils travaillaient au sein de Clininvest, ils « n'offraient pas encore les prestations de banque d'affaires pour lesquelles une rémunération est demandée par la présente action ». Il doit en être déduit qu'ils ne réclament pas, en l'espèce, de rémunération pour les prestations accomplies avant juillet 2000 en sorte que la question de leur qualité à agir ne se pose pas pour la période 1997-juin 2000.

Pour la période à partir de juillet 2000, si M. Raoul-Duval et M. Witt ont envisagé de rejoindre la banque d'affaires Merck Finck, ce projet n'a cependant pas abouti. Il ne ressort d'aucune pièce que M. Raoul-Duval et M. Witt se seraient présentés, à partir de juillet 2000, comme agissant au nom et pour le compte d'un tiers -autre qu'Attenville & Cie à partir de mars 2001-.

Il doit donc être considéré qu'à partir de juillet 2000, s'ils ont agi, c'est en leur nom personnel. Ils justifient dès lors de leur qualité, celle-ci se définissant comme le titre juridique en vertu duquel une personne agit en justice, c'est-à-dire le lien de droit existant entre elle, sujet actif ou passif de l'action, et l'objet de sa demande, le droit subjectif qu'elle allègue (Bruxelles, 3 juin 2004, R.G. 2000-AR-1070).

17-02-2011

Quant à Attenville & Cie, elle a été constituée le 2 juillet 2001 (pièce 43 des appellants). M. Raoul-Duval et M. Witt affirment tous deux avoir agi au nom et pour le compte d'Attenville & Cie à dater de mars 2001. La présentation Power Point du 3 mai 2001 de M. Raoul-Duval vante entre autres les mérites d'Attenville & Cie. Son courrier du 26 juin 2001 est rédigé sur du papier à entête d'Attenville & Cie. En vertu de l'article 645 du Code suisse des obligations, il est permis à une société d'assumer les actes faits en son nom avant son inscription au registre du commerce. Cette société fut-elle de droit suisse, il n'est, par ailleurs, pas interdit à ses constituants d'adresser des courriers en son nom, au départ de la France. Il résulte de ces considérations qu'Attenville & Cie n'étant pas une personne distincte du titulaire d'un des droits subjectifs

revendiqués, elle a qualité à agir.

Enfin, vainement Inbev et M. Van Damme soutiennent-ils, au niveau de la recevabilité, que M. Witt et Attenville & Cie n'ont accompli aucune prestation à leur profit dans le cadre de l'acquisition de Beck ou encore qu'en vertu du principe de la relativité de contrats, ils ne peuvent revendiquer le bénéfice d'un éventuel contrat liant Inbev à M. Raoul-Duval.

Son droit fût-il contesté, la partie qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a l'intérêt et la qualité requis pour introduire une demande en justice, l'examen de l'existence ou de la portée dudit droit relevant, non de la recevabilité, mais du bien-fondé de la demande (Cass., 26 février 2004, *J.T. 2005*, p. 437; Cass., 16 novembre 2007, *Pas.*, 2007, I, 2043).

M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie ont donc l'intérêt et la qualité requis pour introduire les demandes qu'ils ont introduites devant le tribunal de première instance et qu'ils réitèrent devant la cour.

9. Inbev affirme également, mais en vain, que M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie ne sont pas recevables à agir à défaut d'immatriculation au registre de commerce, l'article 4, alinéa 4 des lois coordonnées du 20 juillet 1964 relatives au registre du commerce soumettant du reste les commerçants ambulants à une telle obligation d'immatriculation.

D'une part, ni M. Raoul-Duval, ni M. Witt, ni Attenville & Cie n'avaient au moment des faits d'établissement principal, de succursale ou d'agence en Belgique, tel que visé à l'article 4 desdites lois coordonnées.

D'autre part, les actes revendiqués par eux ne peuvent être qualifiés d'acte de « commerce ambulant ».

Ils n'étaient pas soumis à l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce belge.

10. Enfin, M. Van Damme conteste, mais également en vain, la recevabilité des demandes à défaut de qualité dans son chef en tant que défendeur à l'action.

Dès lors que dans la citation introductory d'instance, M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie affirment notamment qu'une relation contractuelle s'est directement nouée entre M. Van Damme et eux (« [M. Van Damme] s'est donc engagé personnellement », p.11), ce dernier a qualité.

17 -02- 2011

L'absence éventuelle de lien contractuel entre ces parties relève de l'examen du fond du litige.

b. Sur les demandes dirigées contre Inbev

b.1. Le montant de 6.665.000 €

11. Il n'est pas contestable que M. Raoul-Duval, essentiellement, et M. Witt, ont accompli des prestations en faveur d'Inbev dans le cadre de l'acquisition de Beck.

Dans son courrier du 29 juin 2001, Inbev, sous la plume de M. Descheemaeker, écrit à ce sujet à M. Raoul-Duval : « quant au passé : pourrais-tu faire l'estimation d'un retainer fee pour les services que Dieter et toi, sous vos différentes casquettes, avez rendus, jusqu'à présent, à Interbrew dans ce dossier » (souligné par la cour).

Dans ce même courrier, Inbev reconnaît également qu'Attenville & Cie est intervenue. Elle relève en effet qu'« une attitude non proactive (...) était clairement la recommandation d'Attenville à l'époque ». Il en ressort que si Attenville & Cie n'avait pas encore à l'époque, soit en mai 2001, la personnalité juridique, Inbev n'ignorait pas que M. Raoul-Duval agissait à ce moment-là au nom et pour le compte de cette société en formation.

Par ailleurs, Inbev admet que :

- la première rencontre avec Beck en février 1998 a été organisée par M. Raoul-Duval ;
- M. Raoul-Duval a participé à l'organisation d'une réunion avec Beck en novembre 1999 ;
- elle a demandé à M. Raoul-Duval d'organiser la réunion tenue à Amsterdam, le 8 juin 2000 ;
- à la demande de ses actionnaires, une réunion a été organisée à Paris, le 12 juillet 2001, par M. Raoul-Duval.

Elle ne conteste pas que :

- M. Raoul-Duval est intervenu dans la rédaction de la lettre adressée par M. Powell d'Interbrew à M. Ammer de Beck, le 26 juillet 2000, celle adressée le 6 juillet précédent ayant « paru trop directe aux yeux de M. Ammer » (cf. seconde conclusions additionnelles et de synthèse d'Inbev, p.14) ;
- M. Raoul-Duval lui a transmis des informations et notamment

17 -02- 2011

en juin 2000 ainsi que le 19 juillet 2001 (cf. secondes conclusions additionnelles et de synthèse d'Inbev, pp.34 et 40).

Il résulte de ces considérations que M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie sont bien intervenus aux côtés d'Inbev et de l'accord de celle-ci, dans le cadre de la transaction avec Beck.

Leur intervention a pris la forme d'un contrat de courtage, étant le contrat par lequel un intermédiaire indépendant se charge à titre professionnel de mettre en rapport deux ou plusieurs personnes en vue de leur permettre de conclure entre elles une opération juridique à laquelle il n'est pas lui-même partie (Van Ryn et Heenen, Principes de droit commercial, t.IV, 2<sup>e</sup>éd., n°156).

12. Le principe d'une rémunération a, quant à lui, été admis par Inbev dans son courrier du 29 juin 2001 dès lors qu'elle demande une « estimation d'un retainer fee pour les services que Dieter et M. Raoul-Duval], sous [leur] différentes casquettes, [ont] rendus, jusqu'à présent, à Interbrew dans ce dossier ».

Le contrat de courtage est du reste par essence rémunéré.

13. La difficulté tient, en l'espèce, en la détermination de la commission proméritée par M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie en l'absence de contrat écrit.

A défaut pour les parties d'avoir convenu du montant de la commission, celui-ci est fixé en fonction des usages du lieu où l'intermédiaire remplit sa mission. Le courtage peut consister en un pourcentage calculé sur le montant brut de l'opération ou en une somme forfaitaire (Van Ryn et Heenen, op.cit., t.IV, n°160).

- 13.1. M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie soutiennent qu'ils sont intervenus en qualité de banque d'affaires et que leur rémunération doit être calculée selon les usages en vigueur. Selon leur thèse, les usages sont pour les banques d'affaires d'être payées par une rémunération fixe dénommée « retainer fee » et une rémunération variable dénommée « success fee ». Cette dernière correspond à un pourcentage variable calculé au regard du montant de la transaction. La banque d'affaires Lazard ayant obtenu une rémunération globale de 6.650.000 € selon cette structure (« retainer fee » + « success fee ») pour des prestations moins importantes que les leurs, ils estiment avoir droit à 6.665.000 €.

L'intervention de M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie dans la transaction avec Beck n'est cependant pas comparable à celle de Lazard.

17 -02- 2011

M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie, sur qui repose la charge de la preuve, n'établissent pas qu'Inbev leur a, avant la lettre de mission du 1<sup>er</sup> juin 2001 de Lazard, ou après cette date, confié une mission semblable à celle -du reste exclusive- attribuée à Lazard ou similaire à celles « qui émanent des différentes maisons avec lesquelles Monsieur Raoul-Duval et/ou Monsieur Witt ont collaboré ou qu'ils ont fondées (s'agissant d'ARD Conseil et d'Attenville) (pièces 77 à 82) ».

Au contraire, à leurs propres yeux, cette mission ne leur avait pas été confiée puisqu'ils n'ont cessé de la solliciter. En constituent notamment la preuve :

- l'envoi des diverses propositions de contrat en juillet 2000, mai 2001 et juillet 2001 ;
- l'utilisation du conditionnel par M. Raoul-Duval/Attenville & Cie dans le courrier du 26 juin 2001 adressé à Interbrew (« tu n'avais (pas) mentionné le rôle que nous serions amenés à jouer à l'avenir au service d'Interbrew dans le cadre d'un rapprochement avec ou d'une acquisition de Beck », souligné par la cour) ; ce conditionnel démontre que lesdites propositions de contrat ne constituent pas la formalisation des relations contractuelles existantes ;
- la plainte de M. Raoul-Duval/Attenville & Cie exprimée dans le courrier du 3 août 2001 d'être tenu à l'écart de la négociation avec Beck et de l'absence de réponse à la « proposition révisée » envoyée à Interbrew depuis plus de deux semaines ;
- les diverses initiatives prises par Inbev à l'insu de M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie (ex : envoi de la lettre du 18 mai 2001, ...) démontrant que celle-ci n'a pas entendu les considérer comme ses conseillers, dans le sens d'une « banque d'affaires ».

Il est dès lors vain pour M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie de mettre en doute la consistance des prestations de Lazard ou de mettre en exergue :

- 17-02-2011
- le fait que tous les projets de conventions écrites soumises à Inbev mentionnent les prestations qui seront accomplies et qui sont celles d'un banquier d'affaires ;
  - l'absence de réaction ou de contestation d'Inbev à la réception de ces projets ;
  - le fait qu'Inbev ne leur a jamais dénié la qualité de banquiers d'affaires.

La propre attitude de M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie démontre que le silence d'Inbev n'était pas circonstancié et n'emportait ni la reconnaissance tacite et certaine de l'attribution d'une mission de banque d'affaires telle que définie dans les propositions de contrats, ni l'acceptation de la structure de la

rémunération désirée (montant de base + « success fee »).

Au regard de ces considérations, l'usage allégué par M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie quant à la structure de la rémunération d'une banque d'affaires, fût-il établi, n'est pas pertinent en l'espèce, à défaut pour M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie de démontrer qu'une mission de banque d'affaires leur ait été confiée.

13.2. De son côté, Inbev n'établit pas l'existence de l'usage selon lequel un courtier ayant fourni des prestations identiques à celles accomplies par M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie aurait droit à 5% de la commission d'un banquier d'affaires.

En conséquence, il n'y a pas davantage lieu de retenir le montant de 332.500 € avancé par Inbev.

13.3. Le montant de 400.000 € accepté par Inbev en septembre 2001 constitue, en revanche, en l'espèce, à défaut d'autres éléments probants, une juste rémunération des services rendus. Même à retenir que M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie ont fourni des prestations « salvatrices » (en juillet 2000 et 2001) et transmis des informations « exclusives » et « capitales » (en juillet 2000 et 2001) qui ont participé à la réussite de la transaction avec Beck et permis à Interbrew d'emporter l'affaire, ce montant couvre, *in casu*, largement les prestations accomplies et le résultat atteint.

14. Il résulte des considérations qui précèdent, qu'il n'y a pas lieu de procéder aux mesures d'instruction sollicitées (production de toutes les conventions unissant directement ou indirectement Inbev et M. Ammer, auditions de MM. Ammer, de Biolley, Descheemaeker et Weis) ni de recourir aux lumières d'un expert. Ces mesures ne sont pas utiles à la solution du litige.

17 -02- 2011

b.2. Le montant de 100.000 €

15. M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie considèrent que du fait de l'attitude d'Inbev, ils ont éprouvé un manque à gagner qu'ils chiffrent à 100.000 €.

Ils ne démontrent toutefois pas une faute contractuelle, voire extracontractuelle, dans le chef d'Inbev, en lien causal avec le préjudice allégué.

Cette demande n'est pas fondée.

c. Sur les demandes dirigées contre M. Van Damme

c.1. Le montant de 6.665.000 €

16. M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie poursuivent également la condamnation de M. Van Damme au motif que ce dernier leur a « donné sa parole », le 10 juillet 2001, quant au fait qu'ils seraient rémunérés ou qu'un contrat serait signé par Interbrew.

Ils mettent dès lors en cause sa responsabilité et lui réclament le paiement *in solidum* de leur rémunération.

17. Il ne peut être fait droit à cette demande.

D'abord, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que M. Van Damme aurait personnellement mandaté M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie dans le cadre de la transaction avec Beck. N'ayant pas conclu en son nom personnel de contrat avec M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie, il ne peut être tenu à son exécution et donc au paiement de la rémunération réclamée.

Ensuite, ni sa qualité d'actionnaire ni celle d'administrateur d'Inbev ne le rendent responsable des engagements d'Inbev. En vertu de l'article 61 du Code des sociétés, les membres des organes des sociétés ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société. En vertu de l'article 437 du même code, les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence de leur apport.

Enfin, M. Van Damme conteste s'être porté fort que M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie recevraient un mandat d'Inbev. Ces derniers, sur qui repose la charge de la preuve, ne démontrent pas le contraire.

La preuve de la souscription d'un engagement de porte fort par M. Van Damme ne résulte ni du fax du 31 août 2001 de M. Raoul-Duval/Attenville, ni de la lettre du 16 novembre 2001 de M. Van Damme.

Comme précisé ci-avant, le fax du 31 août 2001 émane de M. Raoul-Duval/Attenville et non de M. Van Damme.

Ce dernier n'a, par ailleurs, pas la qualité de commerçant. L'absence de contestation, après le 31 août 2001 ou dans la lettre du 16 novembre 2001, de l'affirmation de M. Raoul-Duval/Attenville

17 -02- 2011

« Vous m'avez donné votre parole. Il est temps de conclure » n'emporte pas la preuve de la reconnaissance certaine d'un engagement de porte fort.

Au demeurant, aux termes de l'article 1120 du Code civil, un tel engagement, à le supposer établi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, n'est sanctionné que par une indemnité. In casu, M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie ne peuvent dès lors en toutes hypothèses pas réclamer à M. Van Damme l'exécution de la convention de banque d'affaires qu'ils appelaient de leurs vœux.

De même, l'affirmation de M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie selon laquelle ce serait l'engagement personnel de M. Van Damme qui les aurait « convaincus de poursuivre leurs efforts » n'est non seulement pas crédible, M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie entendaient clairement intervenir dans la transaction Interbrew/Beck et en percevoir les fruits, mais également pas relevante, la preuve de cet engagement n'étant pas rapportée.

#### c.2. Le montant de 100.000 €

18. M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie ne justifient pas davantage du bien-fondé de leur demande de condamnation de M. Van Damme au paiement de 100.000 € du chef de manque à gagner.

Ils n'établissent ni faute contractuelle ni faute extracontractuelle dans le chef de M. Van Damme, en lien causal avec le préjudice vanté.

17 -02- 2011

#### d. Sur la capitalisation des intérêts

19. M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie font grief au premier juge d'avoir écarté des débats leurs conclusions déposées les 13 décembre 2004 et 14 octobre 2005 et de les avoir privés du bénéfice des capitalisations y sollicitées.

C'est toutefois à bon droit que le premier juge a écarté les conclusions récapitulatives du 13 décembre 2004.

La sanction d'écartement des conclusions édictée par l'article 747 § 2 alinéa 6 du Code judiciaire s'applique tant dans le cadre d'une mise en état judiciaire que d'une mise en état consensuelle (Cass., 12 février 2009, C.07.0465.F ; H. Boularbah et J.-F. van

Drooghenbroeck, *La mise en état des causes...perdue ?* J.T. 2000, 816).

En l'espèce, les parties avaient convenu d'un calendrier amiable pour la communication et le dépôt de leurs conclusions. Le dernier délai expirait le 30 avril 2004. Par courrier officiel du 18 juin 2004, le conseil de M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie avait en outre indiqué que l'affaire était en état.

Etant tardives, les conclusions récapitulatives des 13 décembre 2004 et 14 octobre 2005 devaient être écartées des débats.

20. Vainement M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie soutiennent-ils que mêmes écartées, lesdites conclusions subsistent comme « acte procédural ».

Aux termes de l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

La remise de conclusions au greffe peut être considérée comme un acte équivalant à la sommation judiciaire requise par l'article 1154 du Code civil si ces conclusions avisent le débiteur de la capitalisation des intérêts (Cass., 17 janvier 1992, Pas., 1992, I, p.421).

Toutefois, dès lors que M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie ont décidé de formuler leur demande de capitalisation des intérêts par la voie de conclusions, il leur appartient de supporter les conséquences liées à ce choix.

L'écartement des débats des conclusions tardives constitue une sanction spécifique et autonome, à laquelle la théorie des nullités ne s'applique du reste pas.

Lorsque des conclusions sont écartées des débats, la juridiction ne peut y avoir égard ni à aucune demande qui serait formulée dans ces conclusions. Le juge ne peut pas prendre connaissance des conclusions écartées.

Il convient dès lors de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il n'a pas fait droit à la demande de capitalisation des intérêts opérée dans les conclusions écartées des débats.

17 -02- 2011

2. Sur la demande de M. Van Damme

21. Une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à l'autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (Cass., 31 octobre 2003, JT 2004, 135).
22. A juste titre, le premier juge a fait droit à la demande de M. Van Damme de condamnation de M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie au paiement de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire et a évalué ce dommage à 2.500 €.

Comme il le souligne, « il ne pouvait échapper aux demandeurs qui se posent en ‘banquier d'affaires’ que la simple qualité d'administrateur ou d'actionnaire, même influent, ne pouvait justifier la mise en cause personnelle du défendeur Van Damme. (...) il ne pouvait non plus leur échapper, qu'à défaut du moindre élément probant concernant un éventuel engagement personnel de M. Van Damme relatif au paiement de leurs honoraires, leur demande contre lui était vouée à l'échec ».

En agissant de la sorte, M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie ont exercé leur droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente.

Ce comportement fautif a occasionné à M. Van Damme un dommage certain dès lors qu'il s'est vu contraint de se défendre dans le cadre d'une procédure judiciaire et de recourir aux services d'un avocat.

En l'absence d'autres éléments, la somme de 2.500 € évaluée *ex aequo et bono* constitue un montant raisonnable et dédommagera adéquatement M. Van Damme du préjudice subi.

23. M. Van Damme considère que M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie ont fautivement persévétré dans leur attitude en dirigeant leur appel à son encontre, nonobstant la motivation « claire » et « logique » de la décision entreprise, et mis en cause son honorabilité en portant des accusations graves à son égard.

Si interjeter appel constitue un droit, l'exercice de ce droit peut également revêtir un caractère téméraire et vexatoire.

17 -02- 2011

En l'espèce, l'exercice de leur droit d'appel par M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie envers M. Van Damme ne relève plus seulement d'une erreur d'appréciation grossière que tout homme normalement avisé et prudent aurait dû éviter, comme déjà souligné par le premier juge, mais d'une tentative manifeste de faire pression sur Inbev en poursuivant la condamnation personnelle de l'un de ses actionnaires et administrateurs au paiement d'un montant non négligeable et en l'obligeant à subir une procédure d'appel où les écrits de procédure n'ont cessé de s'allonger et les pièces de se multiplier.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocat, aucune partie ne peut plus être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat de l'autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure. Pour ses frais de conseil, M. Van Damme ne peut donc revendiquer que l'octroi de l'indemnité de procédure d'appel, soit 15.000 € (montant de base pour une demande au dessus de 1.000.000,01 €).

A côté de ses frais d'avocat, M. Van Damme a cependant également subi, du fait de M. Raoul-Duval, M. Witt et Attenville & Cie, un préjudice matériel et moral certain tenant au temps et à l'énergie qu'il a personnellement dû consacrer à sa défense en appel, le détournant de ses activités premières, et à l'obligation de continuer à subir les affres de la procédure en appel.

Il y a lieu de lui allouer une somme complémentaire de 2.500 € évaluée en équité, à défaut de pouvoir être mieux déterminée. Ce montant le dédommagera adéquatement du dommage précisé ci-dessous.

17 -02- 2011

### 3. Sur les dépens

24. Enfin, en vertu de l'article 1017, alinéa 4 du Code judiciaire, le juge peut compenser les dépens et donc les indemnités de procédure « si les parties succombent sur quelque chef ».

Dès lors que M. Raoul-Duval, les héritiers de M. Witt et Attenville & Cie n'obtiennent pas gain de cause sur tous leurs chefs de demande envers Inbev, il y a lieu de compenser les dépens d'appel et de fixer, après compensation, l'indemnité de procédure leur revenant à 3.750 €.

**V. Dispositif**

Pour ces motifs, la cour,

1. Reçoit les appels principal et incidents ;
2. Dit l'appel principal seul fondé dans la mesure ci-après indiquée ;

Réforme le jugement entrepris uniquement en tant qu'il « condamne la S.A. Inbev à payer aux demandeurs la somme de 332.500 €, à augmenter des intérêts moratoires depuis le 31 octobre 2001 jusqu'à ce jour, capitalisés à la date du 5 juillet 2006, et des intérêts judiciaires ensuite, jusqu'à parfait paiement » ;

Statuant à nouveau sur ce seul chef de demande,

Condamne la S.A. Inbev à payer à M. Raoul-Duval, M. Martin Witt, Mme Ingeborg Gronewold et la S.A. Attenville & Cie la somme de 400.000 €, augmentée des intérêts moratoires à dater du 31 octobre 2001 ;

Dit que les intérêts seront capitalisés à la date du 5 juillet 2006 et du 30 mai 2008 ;

Déboute M. Raoul-Duval, M. Martin Witt, Mme Ingeborg Gronewold et la S.A. Attenville & Cie pour le surplus de leur demande ;

3. Statuant sur la demande nouvelle de M. Van Damme ;

La dit recevable et fondée,

Condamne M. Raoul-Duval, M. Martin Witt, Mme Ingeborg Gronewold et la S.A. Attenville & Cie à payer à M. Van Damme 2.500€ du chef de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire ;

4. Met les dépens d'appel de M. Raoul-Duval, M. Martin Witt, Mme Ingeborg Gronewold et de la S.A. Attenville & Cie à charge de la S.A. Inbev ;

Condamne la S.A. Inbev à payer à M. Raoul-Duval, M. Martin Witt, Mme Ingeborg Gronewold et à la S.A. Attenville & Cie l'indemnité de procédure d'appel, fixée après compensation à 3.750 € + 186 € de droit de mise au rôle ;

Met les dépens d'appel de M. Van Damme à charge de M. Raoul-Duval, M. Martin Witt, Mme Ingeborg Gronewold et de la S.A.

17 -02- 2011

Attenville & Cie ;

Condamne M. Raoul-Duval, M. Martin Witt, Mme Ingeborg Gronewold et la S.A. Attenville & Cie à payer à M. Van Damme l'indemnité de procédure d'appel, soit 15.000 € ;

Ainsi jugé par :

Marie-Françoise CARLIER, Conseiller ff Président,  
Marielle MORIS, Conseiller,  
Régine COIRBAY, Conseiller,

magistrats de la 9<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles, ayant participé au délibéré conformément à l'article 778 du Code judiciaire

et

vu l'empêchement légal de Madame le conseiller Marielle Moris d'assister à la prononciation de l'arrêt, prononcé en audience civile publique de la neuvième chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, le

**17 -02- 2011**

conformément à l'ordonnance de Monsieur le Premier Président du

**17 -02- 2011**

en application de l'article 779 ancien du Code judiciaire,

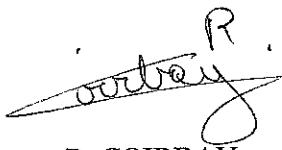
où étaient présents :

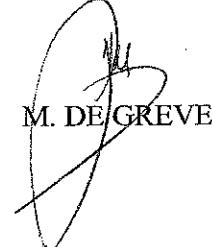
Marie-Françoise CARLIER, Conseiller ff Président,  
Michel DE GREVE, Conseiller,  
Régine COIRBAY, Conseiller,  
Patricia DELGUSTE, Greffier.

**17 -02- 2011**

  
P. DELGUSTE

  
M.-Fr. CARLIER

  
R. COIRBAY

  
M. DE GREVE